

Arrêt

**n° 238 196 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

**3. X
4. X**

**agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BENITO ALONSO
Avenue de la Toison d'Or 74/20
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité paraguayenne, X, qui déclare être de nationalité argentine, ainsi qu'en leur nom et au nom de leur enfant mineur, par X, et X, qui déclarent être de nationalité argentine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2011, faisant valoir l'état de santé de la première requérante, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard des requérants. Le 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard des requérants, suite à leur changement d'adresse et au constat selon lequel ils n'auraient pas reçu la décision du 17 février 2012.

1.2. Le 22 août 2012, faisant valoir l'état de santé de la première requérante, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 15 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard des requérants. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n°108 681 du 29 août 2013).

1.3. Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable. Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 136 207.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard de la première requérante. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 136 214.

1.5. Le 25 juillet 2013, faisant valoir l'état de santé de la première requérante, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 30 septembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire

En l'espèce, l'intéressée ([la première requérante]) fournit un certificat médical type daté du 25.06.2013 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La [première] requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il [ou : elle] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé[e] n'est pas autorisé[e] au séjour: décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) prise en date du 13.09.2013 ;

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée : annexe 13 sexies notifié le 26 07.2013 ».

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, interrogées sur l'intérêt au recours des troisième et quatrième requérants, puisqu'ils sont retournés volontairement en Argentine, les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse à l'appréciation de celui-ci.

2.2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.3. En l'occurrence, les troisième et quatrième requérants, ainsi que leur enfant mineur, ne se trouvent plus sur le territoire belge, et restent en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurait l'annulation des actes attaqués et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Le recours, en ce qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, est donc irrecevable, en ce qui concerne le premier acte attaqué, et sans objet en ce qui concerne le second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, et du « principe général de droit déduit

de ces deux dispositions », et du principe de bonne administration « qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier », ainsi que de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, elles font valoir qu'« A aucun moment, la partie adverse se prononce sur la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées sont « suffisamment accessibles » à la [première] requérante compte tenu de sa situation individuelle particulière. En effet, la partie adverse aurait dû démontrer que la [première] requérante [...], une fois de retour au Paraguay, ayant le profil qu'elle a, aurait accès au traitement adéquat, ce que la partie adverse n'a pas fait. La [première] requérante pourrait avoir un problème de distance par rapport aux hôpitaux, d'accessibilité au traitement adéquat, de sécurité sociale... La partie adverse ne peut faire l'économie de cet examen. En effet, une autorité normale et prudente, aurait fait plus d'efforts pour des recherches sur cette disponibilité et sur l'accessibilité du traitement requis. La partie adverse n'a fait aucune évaluation réelle des éléments ».

Elles ajoutent que « La partie adverse prétend que le certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. Pourtant, à la lecture du certificat médical du 25 juin 2013 annexé à la demande, on peut constater que [la première requérante] risque de devenir invalide en cas d'arrêt du traitement. Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie adverse, le degré de gravité de la maladie est évident. La partie adverse n'a pas statué [sic] en tenant compte de tous les éléments et a manqué à son pri[n]cipe de bonne administration ».

3.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes font valoir que « La partie adverse a pris [...] une décision [leur] donnant l'ordre de quitter le territoire. [Les parties requérantes ont] introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2013, la partie adverse a pris à [leur] égard une décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi. Un recours contre cette décision a été introduit et à ce jour, il n'a pas encore été statué [sic] sur ce recours. Dès lors, toutes les procédures administratives relatives à leur séjour ne sont pas encore terminées. En les invitant à quitter le territoire, la partie adverse a de toute évidence manqué au principe général de bonne administration. En effet, une autorité normalement prudente attendrait d'avoir décidé sur toutes les demandes encore pendantes. [...] ».

3.4. Dans une troisième branche, elles invoquent l'article 3 de la CEDH, en ce qu'« il ressort du dossier [de la première requérante] que cette dernière souffre de lombosciatalgies gauche chronique avec abolition du reflexe rotulien gauche. Qu'en cas de non traitement, elle risque une paralysie partielle voire totale. Que si cette dernière retourne au Paraguay, les symptômes vont s'aggraver. Il est dès lors évident que la requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car il n'existe aucun traitement adéquat au Paraguay. [...] ».

3.5. Enfin, dans une quatrième branche, les parties requérantes font valoir que « La décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans [leur] sphère privée et personnelle [...] puisqu'elle comporte le risque de séparation de ce[s] dernière[s] avec [leur] entourage, [leur] cercle social et affectif et une rupture de [leur] intégration. La décision porte atteinte à sa vie privée et familiale et que l'obligation de retourner au Paraguay est manifestement disproportionnée à cette ingérence [...]. Il apparaît dès lors, eu égar[d] à ce qui précède que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif

poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaissent le respect dû à la vie privée et familiale [des parties requérantes] et donc l'article 8 [de la CEDH]. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9 ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le premier acte attaqué est fondé sur le motif que le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. Ce constat se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance le premier acte attaqué. Le médecin traitant de la première requérante s'est en effet abstenu de compléter la rubrique « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter est introduite* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les première et deuxième parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied et tentent d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En effet, elles font valoir qu'« à la lecture du certificat médical du 25 juin 2013 [...] on peut constater que [la première requérante] risque de devenir invalide en cas d'arrêt du traitement. [...] le degré de gravité de la maladie est évident ». Cette affirmation n'est pas de nature à énerver le constat tiré de l'absence de description de la gravité des pathologies dont souffre la première requérante. A cet égard, la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire le degré de gravité de la maladie de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné, et que de nombreuses maladies, présentent divers degrés de gravité. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence.

L'examen de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine n'était donc pas requis, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé de la gravité de la maladie, dans le certificat médical type, n'était pas remplie.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., a été rejeté par le Conseil (arrêt n°238 195, rendu le 9 juillet 2020). Les parties requérantes n'ont donc plus intérêt à cet argument.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a constaté que le certificat médical, déposé à l'appui de la demande, ne mentionne aucun énoncé du degré de gravité de la maladie. En outre, les allégations invoquées en termes de requête, selon lesquelles « en cas de retour au Paraguay, la requérante risque de subir un traitement inhumain et dégradant. [...] en cas de non traitement, elle risque une paralysie partielle voire totale », sont des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément du dossier administratif. Elles ne peuvent donc être tenues pour établies ni, partant, suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant auquel les première et deuxième parties requérantes allèguent que la première requérante serait exposée, en cas de retour au Paraguay.

Eu égard aux considérations qui précèdent, elles restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5.1. Enfin, sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe d'abord que le premier acte attaqué n'impose aucunement aux requérants de retourner dans leur pays d'origine. L'argumentation, développée dans cette branche, n'est donc pas pertinente, à cet égard.

S'agissant des autres actes attaqués, à savoir les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et

le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, quant à la vie familiale invoquée, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués revêtent une portée identique pour chacun des premier et deuxième requérants, et leur seule exécution ne saurait donc constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre eux, ailleurs qu'en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que les troisième et quatrième requérants ont déjà quitté le territoire belge, avec leur enfant mineur.

Quant à la vie privée invoquée, les première et deuxième parties requérantes se bornent à faire valoir que « la décision comporte le risque de séparation de [ces] dernier[s] avec [leur] entourage, [leur] cercle social et affectif et une rupture de [leur] intégration ». Elles restent toutefois en défaut d'étayer leur propos. De plus, le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments, relatifs à la vie privée des premier et deuxième requérants, avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, ne peut donc être retenue.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS